

BGE 32 II 337

Bundesgericht (BGE), 1906-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_32_II_337

FR: ATF 32 II 337

IT: DTF 32 II 337

Volltext

336 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. berienigen
!.IOU 7000 Ij r. für u n red) tm ä n 113 en @ ettl iuu ber jN u fe r in f 0 r 13 e ~ ea u 13 e ß i)
0 u 1003 na d) 13 e a ei d) n e t e n 6tämmen, ttleld)e bebeutenb me!)r ttlert gettlefeu feien,
ar~ ber bafür be3a!)He ~reh3 tlon 9 Ijr . .per ~eftmeter. lSerfauft tlar raut bem liei ben
SJWen fiegenben lSertrage "eine ~artie ~inbtllurf· ttnb 6d)ueebructl)oIa/l. 6ad)e bel' ben
lSertrag aUßfü!)renb en @emeinbeorgane mal' e~ alfo, bie aI~ 6d)nee. bruct· unb
~inbtllurfl)ora fid) barftellenben @tamme genmt au 6e. aeid)uen beam. fid) l)ierüoer mit
ben stliufern au berftänbigen. ~ft nun 5)013 eilt bie staufer abgegeben tlorben r beffen
&bgaoe ur~ f.prüingHcf) ntd)t tlorgefel)eu tloroer milr, ja bielleid)t fogar gegen beu
Sllitreau bel' @emeinbeversammlung tlerftieB, fo fragt e~ fid) einaiß uub alleiu, 06
biejeuigen @emeinbeorgane, ttleld)e ben jläu~ fern bie illiegnal)me biefel) ~oI3eß
gefiatteten, 3Ut &u~fül)rung beß lSertrage~ uad) auaaen fompeteut tllaren. ;t)ie lSorinftau
bejal)t biefel) iubem jie erhärt: ",sellcufallß l)atten bie bie tnad)~ "aeid)nuug !.leranlaffeuben
@emeinbeorgane, auf bereu m:ußlegung "beß lSertrage~ bel' l!(u~bel)nung feineß
@egenftanbcß uad) bie "staufer fid) !.lerfafjen munten, ba~ nad)geaetd)nete .5~ora barunter
l)mittnoegriffen./i &n bieie &u~regung be~ einfel)lligigen falltonafel1 ffi:ed)teß ift ba~
?Sunbcßgerid)i ttleil:erum geoltnben. 6inb alfo bie stiufer burd) ben ~e3ug bel' 1003
nad)geaeid)neten 6tiimlle 3um ~reife tlon nur 9 ~r . .per ~eftmeter bereid)ert morben, fo
jinb fie eß nid)t of,me ffi:ed)teßgruu~, f onbern infolge eiuue~ ;t)t~ofitiou~arte~ bel' l)ieau
fompetenten @emetnbeorgane. ;t)te stlligerin ~at, namentlid) iu ber l)eutigeu lSer9llubluug,
nod) au~gefü9rt, baa bel' lSerfauf be~ nad)geaeid)neten 5)oI3e~ nad) § 19 in lSerbinbung
mit § 15 ber fantona(en %orforbuun!l nid)tig geiuefen fei, ttleH für biefel) 5)0(3 bie
fleinrlitlid)e lSertrauf~ bewiUigung gefe~rt l)abe. &6er aud) in biefel) ~eie9uug l)anbelt
e~ fid) au~fd)HenHd) um fantonale 3led)t. Deur menn gefü~t auf ?Seftimmungen ber
fantona(en ~orforbnltng bel' fantona(e ffi:ed)ter eiu fonft giiftige~ ffi:ed)t~gefd)iift
ungültig erfährt l)ätte, märe bie l)rage au erörtern gemefen, 00 unb iuttltleit bie
betreffenben ~eftimmungen be~ fantonalen EJied)teß mH bem fd)meiaerid)en
DbHgationenred)t tlerträglid) feien (a. ?S. a{~ 'Seftimmungelt über III. Obligationenrecht.
N° 45. 337 bie 5)anbrung~ffi9igfeit bel' @emeinben [tlergt bie bereite aiiterten &r1. 38 unb
719 Dffi:] ober ar~ ~eftimmungen über bie bem ffi:ed)t~tlerfe~r ctaogeneu 6ad)en [bergL
.5) u 6 er, 6d)ttleia. ~ri, batred)t, ~o. III, '0. 17]). illio aor, mie l)ier, her fantonale ffi:ed)ter
bom 6tanb:puuft bee fantonalen ffi:ed)te~ IIU~ an einem lieftimnten ffi:ed)t~gefd)äft
feinen &nfton genommen l)at, tit e~ nid)t 6ad)e be~ munbeßgerid)teß, 3u unterfud)en, ob
nid)t bie{~ leid)t bom 6taubpunft biefel) fantQualen ffi:ed)teß bod) etma~ au~. 3ufe~en
gettlefen märe. 'nemnad) l)at ba~ ~uube~gerid)l erhnt: ,sn teibueiier @utl)eiaaug bel'
5)au:ptberufung unb in &o~ lueifuug bel' S}fud)(ua6erufung tllirb bie bel' stlägerin !.lom
?Se~ l)agten au 6eal)leube 6umme !.lou 4363 ~r. 75 ~tß. auf 2859 %r. 75 ~t~.
l)erabgefe~t. 45. Arret du S juin 1906, dans la cattse Fa.ron, def. et rec., contre J3a.ral,

dem. et 'rec. Louage d'ouvrage. - Accord des parties. Art. i et 2 CO. - Admissibilite de la preuve par ternois, art. 9 CO et droit can- tonal. Dol. Art. 24 CO. Admissibilite de la preuve par temoins, fardeau de la preuve. Erreur, resultat du dol, relative a la sol- vabilite de la partie co-contractante. Le dol excuse toute negli- gence, meme grossiere, de la partie trompee. - Renvoi a l'ins- tance cantonale dans le sens de l'art. 82 al. 2 OJF. A. - Un acte intitule « Convention principale », signe le 19 fevrier 1898, a Porrentruy, par les deux parties au pre- sent pro ces, porte entre autres : ~ M. Faron, entrepreneur a Geneve, s'engage envers le :» pere Barral qui accepte, de construire un immeuble d'une » superficie d'environ 1400 metres, sur uu terrain situe a » Immensee (Ecole apostolique de Bethleem), compose d'un » sous-sol, rez-de-chaussee et quatre etages, suivant les » plans dresses par J1. Vallat, architecte a Paris, desquels ~38 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. 1> plans les parties ont pris connaissance, comprenant tous les 1> corps d'etat, sauf ceux de menuiserie, de plomberie inte- 1> rieure et installations special es, et aux conditions gene- » rales ci-apres et suivant les clauses du marche et l'article » suppl6mentaire du dit marche ci-dessus et a la page pre- '!> cedente et du cahier des charges et serie de prix etablis, » lesquelles pieces ont ete soumises aux parties contrac- » tantes. » Ce batiment sera construit et acheve dans le courant 1> de 1898 et 1899. Les prix de la serie communiquees a 1> M. Faron, par M. Vallat et ceux proposes en retour par » M. Faron seront definitivement arretes entre M. Farron » et M. Vallat, dans !'intervalle de l'etablissement des » contrats, marches et toutes pieces necessaires en di- » verses expeditions. Les divers prix a debattre encore, en » cas de desaccord, seront fixes par les prix de matieres » premieres rendues sur chantier a Immensee et la main- » d'oeuvre et faux frais, avec un benefice minimum de 10 % » et maximum de 15 %. Les divers delais d'achevement des "1> diverses parties du tout seront arretes definitivement dans » le marche compris dans l'intervalle indique plus haut. » De son cote, le pere Banal, domicilie a l'Ecole aposto- » lique a Immensee, s'engage : 10 a payer a M. Faron, comme » il est dit dans l'article complementaire du marche ci-dessus » et a la premiere page: le 1 er avril 1899, vingt-cinq mille francs » et tous les six mois la meme somme jusqu'a extinction de la » creance de M. Faron, etc.; 20 de consentir l'hypothecue » generale sur les proprietes qu'il possMe a Immensee, les » batiments actuels et ceux a elever par M. Faron; 30 de 1> contracter une assurance sur la vie de cent mille francs 1> dont le titre sera remis en garantie a M. Faron dans le » delai de un mois environ a partir de la regularisation des 1> marches, pieces, etc » La presente piece, du consentement des parties, est '1> l'aissee entre les mains de M. Vallat, architecte, pour etabli 1> les diverses expeditions, plans, cahiers des charges et '1> devis en tripie exemplaires, lesquelles pieces seront en- III. Obligationenrecht. N. 45. 339 1> voyees a signature aux deux parties ou seront sigll(~es au » bureau de M. Vallat, pour une des expeditions etre remise » a M. Vallat, architecte, charge de la direction des tra- » vaux.» «L'article complementaire du marche », place avant la « Convention principale », regle les details du mode de paie- ment et porte en outre: « Afin de simplifier tous comptes vis-a-vis de M. Barral, il I> est convenu que les honoraires de l'architecte, - soit le » 5 % du cout des travaux, plus les journees de deplac- » ment, frais et debourses, etc., tels qu'ils se trouvent de- I> tailles et convenus avec M. Barral selon lettre adressee a » ce dernier le 23 octobre 1897, - seront avances par » l'entrepreneur et compris dans l'etat de situation perio- » dique mentionne plus haut. A cette fin et 10rs de chaque » verification d'etat de situation des travaux executes, les » dits honoraires et accessoires dus a l'architecte Vallat par » le pere Barral, seront verses a ce dernier par l'entrepre- » neur, puis ajoute au cout des travaux verifiees. La somme » totale portera alors interets a 6 % au

profit de l'entre-preneur a partir du jour des verifications respectives ainsi » faites. ~ B.

- L'entrepreneur Faron ayant refuse de donner suite aux engagements pris par lui dans cet acte, le pere Barral lui a ouvert action, le 23 aout 1898, concluant a 50000 francs de dommages-interets pour inexécution du contrat. Le defendeur a conclu a liberation en s'appuyant sur les moyens suivants : La convention du 19 fevrier 1898 est une convention pre-liminaire qui n'a aucun caractere definitif, mais devait etre completee ulterieurement] la condition essentielle du contrat, soit le prix, n'avait pas ete arrete; il n'y avait pas non plus accord sur la chose, vu que les plans n'etaient pas prêts. - La dite convention constitue un veritable faux : d'une part elle contient deux renvois qui n'existaient pas et que Faron n'a jamais signes, et, d'autre part, le corps meme de l'acte est mensonger dans le paragraphe qui dit que toutes les 340 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. pieces ont ete soumises aux parties; en realite elles n'existaient pas encore a cette date. - Enfin, la convention est entachee d'erreur et de dol. Interroge a Immensee 10rs d'une pre-miere entrevue, le 5 fevrier 1898, sur sa situation financiere et hypothecaire, le pere Barral a affirme que sa position etait excellente et qu'il n'avait que 34000 francs d'hypo- theques sur ses proprietes ; interpelle a Porrentruy le 18 fe- vrier 1898, il avoua 70000 francs environ; quelques jours plus tard Faron apprit que ce chiffre ascendait, en rt\$alite, a 148000 francs. Au cours du proces il a, en outre, appris que le demandeur avait de nombreuses dettes chirographaires et etait l'objet de poursuites nombreuses et continuelles. Pour justifier sa demande en dommages -interets de 50000 francs, le pere Barral allegue que le refus d' execution de Faron lui a cause un prejudice considerable qui resulte : a) du retard apporte aux travaux projetes; b) de la diffe- rence du prix reel (492198 fr. 50) des travaux sur les prix convenus avec Faron (350000 francs); c) du supplement d'honoraires de l'architecte Vallat (6971 fr. 95); et d) des depenses considerables que le demandeur a du supporter, - ses previsions financieres etant completement bou]versees par le refus de Faron, - en vue de la creation et du place- ment de 3000 obligations hypothecaires de 100 francs cha- cune, necessaires pour assurer l'execution des premiers tra- vaux. TI evalue ce prejudice total a 129583 fr. 45 non com- pris les frais de placement des obligations hypothecaires. C. - Apres une instruction etendue et de nombreux jugements preliminaires, le Tribunal de premiere instance de Geneve a, par jugements des 14 mars 1901 et 8 decembre 1904, condamne Faron a payer a Barral la somme de 25000 francs a titre de dommages-interets pour execution du contrat. D. - Le defendeur Faron en a appele de ces jugements et conclu a ce que le pere Barral soit deboute de sa demande en dommages-interets, tant en vertu de l'article 2 que des articles 18 et 24 CO. Subsidiatement, il a conclu a etre achemine a prouver tant par titre que par temoins : III, Obligationenrecht. N° 45. 341 « 1° que le pere Barral l' a amene a signer la convention » preliminaire du 19 fevrier 1898 a l'aide de declarations » mensongeres et de manuvres dolosives; » 2° qu'interroge chez lui, a Immensee, le 5 fevrier 1898, » sur sa position financiere et sur sa situation hypothecaire, » il a affirme qu'elles etaient excellentes et qu'il n'existait » sur ses proprietes que pour 34000 francs d'hypotheques; » 3° que le 19 fevrier 1898, dans le bureau de Vallat, archi- » tecte, il a reitere ses declarations, avouant toutefois que » ses hypotheques s'elevaient a 70000 francs environ; » 4° que Faron invita, le 2 mars, Vallat a lui fournir l' etat » hypothecaire exact du pere Barral, et que le 8 mars il » recevait de lui une lettre ou il apprenait, a sa grande stu- » pefaction, que le passif hypothecaire du pere Barral etait de 148000 francs au lieu des 70000 francs avoues ; » 5° que le 28 fevrier Faron avait demande egalement a » l'avocat J., a Lucerne, de verifier les assertions du pere » Barral et que ce dernier, le 13 mars, l'informait que le » pere Barral avait menti et

qu'il avait un passif hypothécaire de 148 000 francs; » 6° qu'à la date du 19 février 1898 il n'existait, en fait ~ de documents et plans: » a) qu'une vue sur la route cantonale d'Immensee a « Kussnacht ; » b) qu'une vue sur une façade de la Cour des seigneurs ; » c) qu'un plan du sous-sol avec plancher du rez-de-chaussée; » 7° que les pièces et documents, soit plans et séries de » prix indispensables à l'établissement de la convention de » définitive n'ont pas été fournis par Barral, soit par son architecte et mandataire Vallat, dans les délais prévus lors des » pourparlers du 13 février 1898; . » 8° que le 1) février 1898, à Immensee, et le 19 février, » à Porrentruy, chez Vallat, le père Barral, interrogé sur sa » situation financière, déclara qu'elle était excellente et qu'il » n'avait pas de dettes, alors que depuis 1897 il était pour- » suivi pour des sommes importantes et n'a cessé de l'être 342 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. , depuis lors, ainsi que cela résulte de l'état des poursuites » dirigées contre lui et révèle au cours des enquêtes. » Le demandeur a conclu à ce qu'il plaise à la Cour de Justice civile: confirmer les jugements déferés, sauf en ce qu'ils "Ont réduit à 25 000 francs le montant de la réparation civile due à Barral, et lui allouer 50 000 francs. TI a conclu subsidiairement à ce qu'il soit nommé un ou trois experts aux fins de, après serment prêté, en s'entourant de tous documents nécessaires, notamment de la convention du 19 février 1898: « 10 Déterminer l'époque d'achèvement du bâtiment que » sieur Faron s'était engagé à construire, pour le compte » Barral, sur la propriété que celui-ci possède à Immensee ; » dire, en conséquence, quels ont été les retards imputables » au sieur Faron, dus à l'inexécution des obligations de ce » dernier; » 20 Indiquer les conditions matérielles dans lesquelles s'est » poursuivie l'exécution des travaux; dire quelle est la différence de prix qui en résulte pour M. Barral, étant donné » qu'il était au bénéfice de la convention du 19 février 1898 » et des devis présentés de part et d'autre ; » 3° Fixer les frais et débours que M. Barral a dû supporter » pour faire face à ses nouvelles obligations financières et » se procurer immédiatement des sommes importantes; » 40 Déterminer en un mot les éléments directs du préjudice cause à M. Barral par l'inexécution des engagements » du sieur Faron. » E. - Par l'arrêt du 24 mars 1906, dont est recouru, la Cour de Justice civile de Genève a confirmé les jugements dont appel, sauf en ce qui concerne le chiffre de l'indemnité ; elle a condamné Faron à payer à Barral la somme de 11 971 fr. 95, à titre de dommages-intérêts, avec intérêts de droit de la demande en justice. Cet arrêt est motivé, en résumé, comme suit: En signant la convention du 19 février 1898, les parties avaient l'intention de s'engager l'une vis-à-vis de l'autre; elles étaient d'accord sur les points essentiels, l'objet du contrat, le délai III. Obligationenrecht. N° 45. et les conditions d'exécution, le mode de paiement et le prix; cette convention était donc valable à teneur des dispositions de l'art. 2 CO. - L'art. 182 proc. civ. genev., prohibe la preuve par témoins contre et outre le contenu des actes et sur ce qui semblerait allégué avoir été dit avant, lors et depuis les actes. Les offres de preuves formulées par Faron ne sont donc pas recevables. Ses allégations sont en contradiction flagrante avec les déclarations qu'il a sanctionnées par sa signature, en outre la convention ne fait aucune mention de la situation hypothécaire du père Barral; dès lors ses allégations sur ce point sont sans pertinence. La preuve des faits énoncés qui ont trait à des pièces qui existaient ou n'existaient pas au moment de la signature du contrat ou qui n'auraient pas été fournies en temps utile, n'est pas concluante, elle n'est pas admissible à Faron a eu en mains des pièces qu'il a estimées suffisantes puisqu'il a signé la convention dans laquelle il a constaté: «que l'immeuble sera construit suivant les plans de sieur Vallat, architecte à Paris, desquels plans les parties ont pris connaissance.» 1) - Du reste l'existence d'indications erronées et incomplètes données par le père Barral sur sa situation

hypothécaire, vicierait-elle le contrat du 18 février 1898, et aurait-elle pour conséquence que Faron ne serait pas obligé? Y aurait-il la erreur essentielle? Les faits invoqués par Faron ne rentrent dans aucun des cas des art. 18, 19 et 20 CO. L'art. 21 dispose que l'erreur qui n'est pas essentielle n'infirmes pas le contrat, il en est ainsi notamment lorsqu'elle porte sur la solvabilité de l'autre partie. 4" Il est établi que Barral a fourni des indications erronées et incomplètes sur sa situation hypothécaire, mais ce fait ne constitue pas le dol; pour qu'il y ait dol, il faut que les manœuvres pratiquées par l'une des parties soient telles qu'il paraisse évident que, sans ces manœuvres l'autre partie n'aurait pas contracté; 01' aucune machination' aucune manœuvre ne sont articulées contre Barral.» ~ Faron pouvait facilement vérifier les allégations de Barral sur sa situation hypothécaire, il n'avait qu'à consulter les registres fonciers; il a commis une erreur inexplicable. - Ce n'est, de plus, pas en considération de la situation hypothécaire de Barral que Faron a signé la convention du 18 février 1898, puisque, dans sa lettre du 11 mars à Vallat, architecte, dans laquelle il se plaint de l'état hypothécaire annoncé dans la lettre du 8 mars, il écrit : « Veuillez, je vous prie, donner connaissance de cette lettre à M. Barral et lui annoncer que je serai à votre bureau le 15 courant pour la ratification du marché, s'il y a lieu. » L'existence de ces faits ne pouvant avoir aucune influence sur la validité de la convention, la preuve ne pouvait en être admise. - Quant à la situation chirographaire de Barral, elle était sans importance, puisque Faron était garanti hypothécairement. - Faron était garanti par la police d'assurance et par les immeubles et bâtiments existants ou à construire ; -or les hypothèques déjà existantes n'ascendaient qu'à 148800 francs et les immeubles valaient 468 590 francs au total; il restait donc une mieux value de 319790 francs. - Les offres de preuves de Faron ne sont donc ni relevatoires, ni concluantes (art. 191 Cpc gen.). Quant aux faits sur lesquels Barral voudrait avoir l'avis d'experts pour établir l'étendue du dommage qu'il dit avoir subi, ils ne constituent pas les éléments sur lesquels le préjudice imputable au refus d'exécuter de Faron peut être établi. Ce dommage résulte seulement du retard apporté dans le commencement des travaux et dans les frais de surveillance supplémentaire qui sont établis par les enquêtes et les pièces du dossier. Il n'y a donc pas lieu de recourir à une expertise. La note supplémentaire de Vallat est de 6971 fr. 95. Le bâtiment devait coûter approximativement 360000 francs, dont le revenu, au 4 0/0 est 14 000 francs l'an; il y a lieu d'estimer à trois mois le temps qu'il faut pour traiter avec de nouveaux entrepreneurs et pour commencer les travaux; la perte de ce chef est donc du quart de 14 000 francs, soit 3500 francs. Il est en outre équitable que Barral sorte indemne du procès (art. 113 proc. civ. gev.); la Cour arbitre a 1500 francs les honoraires de son avoué Le total de ces trois chiffres est de 11971 fr. 95, montant des dommages-intérêts à accorder à Barral. nr. Obligationenrecht. N° 45. E. - C'est contre cette sentence que l'une et l'autre parties ont recouru en réforme au Tribunal fédéral en reprenant les conclusions formulées par elles devant les instances cantonales, y compris leurs offres de preuve. Statuant sur ces faits et considérant en droit : 1. - A la fin de l'acte intitulé « Convention principale », signé par les parties le 19 février 1898, il est dit que « la présente pièce, du consentement des parties, est laissée entre les mains de M. Vallat, architecte, pour établir les diverses expéditions, plans, cahiers des charges et devis en triplics '8 exemplaires, lesquelles pièces seront envoyées à signature aux deux parties » - Dans le cas où cette clause se référerait à un contrat verbal, on pourrait peut-être se demander si les parties ont entendu convenir de donner à leur convention une forme spéciale et si, par conséquent, il y a lieu, en vertu de l'art. 14 CO, de presumer qu'elles n'ont entendu se lier qu'à partir de l'accomplissement de cette forme.

Mais cette question ne saurait être posée alors qu'on se trouve en face d'un contrat écrit et signé, qui se borne à réserver l'établissement de « diverses expéditions, plans, cahier des charges et devis ». On ne peut considérer, avec le défendeur, le contrat comme préparatoire, que pour certains points secondaires expressément énumérés et réservés ; mais pour les autres points, le contrat He les parties, est définitif, et ces points sont précisément les points essentiels : l'objet du contrat, soit la construction d'un bâtiment dont la dimension, les proportions et le but sont indiqués, le délai de construction, les conditions d'exécution, le mode de paiement et les garanties fournies. Quant au prix, s'il n'est pas indiqué en chiffres, les éléments pour le déterminer sont indiqués ; les parties peuvent s'en rendre approximativement compte ; il résulte des pièces du dossier que l'accord était intervenu sur presque tous les points à cet égard. Il y a du reste lieu de remarquer qu'en matière de louage d'ouvrage par suite de devis, alors qu'il s'agit, comme en l'espèce, de constructions importantes, le prix de tous les éléments ne peut pas toujours être arrêté d'avance ; l'art. 365 CO prévoit AS 3~ II - 1906 23 346 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinanz. spécialement que si le prix n'a pas été fixé d'avance, on s'en est fixé qu'approximativement, il doit être déterminé d'après la valeur du travail. Dans ces conditions, les parties s'étant mises d'accord sur tous les points essentiels, elles sont présumées (art. 2 CO) avoir entendu s'obliger définitivement, encore qu'elles aient réservé certains points secondaires. Le contrat du 18 février 1898 ne présente rien d'anormal, ni aucune clause qui tende à détruire la présomption légale. Si les parties n'étaient qu'en pourparlers et n'avaient pas eu l'intention de s'obliger, on se demande pourquoi elles auraient donné une forme aussi complète à leur accord et pourquoi, au lieu d'attendre qu'une entente ne fut intervenue en ce qui concerne les prix non encore arrêtés, elles ont indiqué les éléments qui devaient servir à l'établissement de ceux-ci.

2. - Le défendeur a allégué que le contrat écrit, tel qu'il est présenté au tribunal, contient un faux matériel et constate, en outre, un fait faux. Le prétendu faux matériel serait constitué par deux adjonctions marginales signées seulement par le père Barral et que le défendeur prétend avoir été ajoutées après coup. Il suffit de constater que l'une de ces adjonctions concerne l'architecture et que l'autre a été introduite en faveur du défendeur, pour démontrer que cet argument n'a aucune valeur. La Cour de Justice civile n'a pas autorisé le défendeur à administrer la preuve des faits qu'il a offerts d'établir pour prouver que les plans, dont les parties déclarent, dans l'acte du 19 février 1898, avoir pris connaissance, n'existaient pas et que par conséquent cette constatation est fautive. Ce refus de preuve est basé sur la disposition de l'art. 184 Cpc gen. qui exclut la preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ou sur ce qui serait allégué avoir été dit avant ou depuis les actes. Suivant la jurisprudence constante du Tribunal fédéral (arrêt du 5 juillet 1890, Niedergang c. Klenk et cons., RO 16, p. 581 consid. 3), il s'agit là d'une question de procédure cantonale ; dès lors le Tribunal fédéral est lié par ce prononcé, en dépit de la disposition de l'art. 9 CO. III. Obligationenrecht. N° 45. 347 L'argument que le défendeur prétend tirer du faux matériel doit donc être écarté, ce faux ne pouvant être établi. Il y a lieu de repousser d'ores et déjà, pour le même motif, les offres de preuves renouvelées sous les chiffres 6 et 7 par le défendeur dans son recours (voir lettre D ci-dessus).

3. - Le tribunal de première instance a écarté l'offre du défendeur, de prouver qu'il a été amené à conclure par le dol du demandeur et que le contrat est entaché d'erreur, parce que les alléguations de Faron seraient sans pertinence et parce que cette preuve contre et outre le contenu aux actes est prohibée par l'art. 184 déjà cité. La Cour de Justice civile estime que l'existence de ces faits ne saurait avoir influé sur la conclusion du contrat et que s'il y a eu erreur, elle n'est pas essentielle.

Ces deux manières de voil' sont Pune et l'autre erronees. Le fait que l'erreur dans laquelle le defendeur pretend s'etre trouve n'est pas essentielle et ne rentre pas dans les cas prevus aux art. 18, 19 et 20 CO est. sans importance, puisqu'il dit avoir ete amene a contracter par le dol de l'autre partie et que c'est par consequent l'art. 24 CO qui doit etre applique; 01', aux termes de cet articJe, la partie trompee n'est pas obligee par le contrat, meme quand son erreur n'est pas essentielle, par exemple lorsqu'elle porte, comme en l'espece, sur la solvabilite de son cocontractant. Si l'art. 184 Cpc gen. interdit la preuve par temoins contre et outre le contenu aux actes, il ne saurait l'interdire relativement aux manrnuvres dolosives par lesquelles l'une des parties a amene l'autre a contracter. Il ne s'agit plus la du contenu du contrat, de son etendue, de sa portee ou de ses effets, mais de la validite de l'acte contractuel lui-meme. Si la procedure cantonale peut disposer que l'acte ecrit constatant un contrat ne saurait souffrir de contre preuve testimoniale, cela ne saurait signifier qu'on ne peut prouver par temoins les manrnuvres dolosives ou les actes de contrainte a l'aide desquels la conclusion du contrat a ete obtenue. Quant a la question de savoir si les faits allegues par le defendeur sont pertinents, si la solvabilite du demandeur a joue un role determinant dans la decision prise par le defendeur, c'est la une question d'appréciation qui ne peut etre resolue qu'au vu des circonstances speciales de la cause. En effet, le Tribunal federal a juge que l'on ne saurait imposer, a celui qui allegue l'erreur et le dol, l'obligation de prouver d'une maniere pre-remptoire que s'il avait connu la verite il n'aurait pas contracte (arret du 15 octobre 1886 Schirach e. Lohenstein, RO 12, p. 637, consid. 3) ; c'est au juge qu'il appartient d'apprécier, d'apres les circonstances speciales, quelle peut avoir Me l'influence des faits caches eu egard aux relations habituelles d'affaires. Les travaux que le contrat met a la charge du defendeur devaient ascender a plus de 350 000 francs; les constructions devaient etre faites en 1898 et 1899; le prix ne devait etre paye que par acomptes semestriels de 25000 francs, des le 1 er avril 1899. Le solde du prix ne devait done pas etre paye avant sept ans. De plus, l'entrepreneur devait faire l'avance des frais et honoraires de l'architecte, soit environ 18000 fr., plus journees de deplacement, frais et debourses. Il est indiseutable qu'un entrepreneur qui prend a sa charge un contrat aussi onereux, qui assume obligations aussi peu habituelles, a un interet tres considerable a connaitre la situation de fortune de son cocontractant et la valeur des garanties de paiement qui lui sont offertes. Cela est d'autant plus vrai qu'il s'agissait, en l'espece, d'une construction faite dans un but tres special et que toute l'entreprise d'immense se repose sur la personnalite du demandeur. La correspondance echangee entre le defendeur et l'architecte Vallat prouve combien cette question preoccupait l'entrepreneur. C'est au vu de ces circonstances qu'il y a lieu d'apprécier les faits par lesquels le demandeur pretend etabli que le demandeur a agi dolosivement a son egard et l'a amene a contracter, ce qu'il n'aurait pas fait s'il avait connu la verite. 4. - Ainsi que le Tribunal federal l'a deja juge a diverses reprises (arrets 22/23 novembre 1889 Jenny c. Blumer, RO 15, p. 832, - 10 octobre 1896 Schürch c. Gerber, Zeitschr. des bern. Juristenvereins 1897, 23, p. 223), le dol dont parle l'art. 24 CO peut aussi bien decouler d'une omission que de manrnuvres actives; le fait de cacher quelque chose de taire des circonstances dont la bonne foi exigeait la revelation peuvent constituer le dol. Comme on vient de le voir, la solvabilite du pere Barral doit avoir joue un grand rôle dans la determination du demandeur. Des lors s'il venait a etre etabli que le demandeur _ a la parole duquel sa situation et son titre pouvaient ajouter une certaine importance, pour une personne qui ne le connaissait pas, - a declare que ses immeubles n'etaient greves que de 34 000 francs

d'hypothèques, puis de 70 000 francs alors qu'ils l'étaient de plus de 140 000 francs; s'il a adroitement laissé croire qu'il parlait des charges grevant l'ensemble de ses immeubles alors qu'il ne pensait, par devers lui, qu'à certaine fraction du tout, s'il a caché sa situation chirographaire, on pourrait en conclure qu'il a malicieusement laissé son cocontractant dans l'erreur. En effet, le demandeur, homme avisé et rompu aux affaires, ne pouvait ignorer l'importance qu'il y avait pour le défendeur qui l'interrogeait à connaître sa situation, et s'il l'a intentionnellement caché il a commis un dol. ' 5. - Les faits et arguments allégués dans l'arrêt dont est recours pour établir que la situation hypothécaire du demandeur a été sans influence sur la détermination du défendeur ou qu'il aurait pu éviter l'erreur dans laquelle il s'est trouvé; ne sont pas concluants. Il n'est nullement établi que le défendeur pouvait facilement vérifier l'état hypothécaire des immeubles du demandeur; il n'est pas prouvé qu'il eût été autorisé à le faire avant la conclusion du contrat; de plus, si une vérification était faite, c'était une raison de plus pour le défendeur de ne pas supposer qu'on cherchait à l'induire en erreur. Du reste la bonne foi se presume, et on ne saurait lui faire un grief d'avoir cru en la parole du père Barral. Des qu'il a eu des doutes, il a pris des informations. Le considérant de l'arrêt dont est recours suivant lequel le défendeur doit seul supporter les conséquences de sa négligence et qu'il n'a à s'en prendre qu'à lui s'il n'a pas fait préciser la situation hypothécaire et chirographaire de son cocontractant, avant la signature du contrat, est sans valeur. Eu effet, le dol d'une des parties vicie le contrat et excuse toute négligence, même grossière, de l'autre partie: lorsque l'erreur repose sur le dol, il n'y a pas lieu de se demander si elle aurait pu être évitée; c'est en effet le dol qui vicie le contrat et non pas l'erreur qui en est résultée. (Conf. Windscheid Pandekten, 2e éd. I, p. 235 et loc. cit.- Entscheid. des Reichsgerichts 18t p. 223. - Code civ. aH. § 843.) L'argument que la Cour de Justice civile a tiré de la lettre adressée le 11 mars 1898 par le demandeur à l'architecte Vallat, n'est pas non plus concluant. Le passage que cite l'arrêt est le suivant: «Veuillez, je vous prie, donner connaissance de cette lettre à M. Barral et lui annoncer que je serai à votre bureau le 15 courant, pour la ratification du marché, s'il y a lieu. » On ne peut pas déduire de là que le demandeur était prêt à signer la ratification du contrat alors même qu'il connaissait maintenant la situation du père Barral. Il se plaint, au contraire, au début de cette lettre, du peu de valeur des garanties qu'il a, et ne s'estimant pas encore définitivement lié, il dit qu'il signera, après une entrevue «s'il y a lieu », c'est-à-dire si des garanties suffisantes lui sont données. Cette phrase ne saurait avoir un autre sens. La valeur totale des propriétés du demandeur et le fait rapporté par l'arrêt, qu'hypothèques antérieures payées, il resterait une mieux value de 319 790 francs, ne peut permettre de conclure que le défendeur devait s'estimer suffisamment garanti. En effet, comme Parret le dit lui-même, la Cour a basé cette appréciation sur une évaluation du sieur Vallat, architecte du demandeur; or, rien ne prouve qu'il s'agisse de la valeur intrinsèque ou de la valeur d'achat de ces propriétés, de celle qu'elles pourraient avoir dans une liquidation, indépendamment de la personnalité du père Barral. C'est la seule valeur qui puisse intéresser le défendeur et permettre une argumentation sérieuse. 6. - Pour que le contrat pût être annulé en vertu de III. Obligationenrecht. N° 45. 3.51 art. 24 CO, conformément au moyen soulevé par le demandeur et dont la valeur a été examinée ci-dessus, il faudrait que les faits dont il prétend faire dériver le dol fussent prouvés; Or, tel n'est pas le cas. Il est vrai que l'arrêt dont est recours dit: «Il est établi que Barral a fourni des indications erronées et incomplètes sur sa situation hypothécaire. . . »; mais cette phrase ne peut être considérée comme une constatation de fait liant le Tribunal fédéral au sens de l'art 81 OJF.

En effet, d'une part, prise avec son contexte, elle paraît avoir un caractère plutôt hypothétique et n'avoir d'autre but que de servir à un raisonnement; d'autre part, il ressort du dossier que l'instruction n'a pas porté sur les allégués concernant le dol; enfin, on ne saurait considérer comme constituant une constatation de fait, la simple déclaration que Barral a fourni des indications erronées et incomplètes, sans mention des faits mêmes, des actes matériels dont le dol découlerait. Il y a lieu, dans ces circonstances, de compléter le dossier en procédant à l'administration des preuves offertes par le défendeur devant les instances cantonales déjà, puis dans son recours sous Nos 1 à 5 et 8. Le Tribunal fédéral, ne disposant pas des éléments nécessaires pour juger, doit, par conséquent, en application de l'art 82 al. 2 OJF, annuler l'arrêt dont est recours et renvoyer la cause au tribunal cantonal.

7. - L'arrêt du 24 mars 1906 étant annulé, le prononcé de la Cour de Justice civile de Genève, concernant l'étendue du dommage causé à Barral, disparaît lui aussi. Il n'y a pas lieu, dans ces circonstances, d'entrer en matière sur le recours du demandeur, la cause se trouvant reportée en entier devant les instances cantonales. Le Tribunal fédéral n'a pas, en particulier, à se prononcer éventuellement sur la question de savoir si la base mise par l'arrêt à l'évaluation du dommage doit être approuvée, ou s'il n'y a pas plutôt lieu de tenir compte de l'augmentation du coût des travaux provenant de l'inexécution du contrat par J. Faron, et de procéder, dans ce but, à l'expertise offerte en preuve par le demandeur.

352 A.

Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. II. La Cour de Justice civile peut, en effet, elle-même modifier son point de vue, son premier arrêt étant annulé en son entier. Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce: I. - Le recours interjeté par J. Faron contre l'arrêt de la Cour de Justice civile de Genève, du 24 mars 1906, est déclaré fondé. II. - Le dit arrêt est réformé en tant qu'il a repoussé les offres formulées par J. Faron de prouver, tant par titres que par témoins, les faits allégués sous Nos 1 à 5 et 8 des conclusions de son recours. III. - Eu conséquence le dit arrêt est annulé et la cause est renvoyée au tribunal cantonal pour compléter le dossier et statuer à nouveau. IV. - Dans ces circonstances il n'est pas entré en matière sur le recours de P.-M. Barral.

46. ~drit u~m 14. ~uui 1906 in SQ~en c\$ut, !t!. u. !Ser."JU., gegen ~ijte~, !Set!. u. !Set ... !SeU. Stellung des Bundesgerichts gegenüber Urteilen, die im «Schadensliquidationsverfahren» (das im Anschluss an die grundsätzliche Feststellung der Schadensersatzpflicht im Adhäsionsprozesse erfolgt) gefällt werden; es hat auch die grundsätzliche Frage der Entschädigungspflicht frei zu prüfen. Art. 58 Abs. 2 OG. - Schadensersatz aus unerlaubter Handlung: Publikation der Sperre eines Geschäftes. 111((ss der Entschädigung. Kausalität der Schadenszufügung. A. :nur~ Urteif bOm 1. :Jlotlemuer 1905 ~Qt bel' m:~~errationß~ unI:- ,!tQffQtionß90f beß ,!t(tltton~~ern fl6er ba~ Wigertfcge 1Re~t~uege9ren : 1. :nie 6~abenerfa~fumme IVe{~e :tl)ie~ bem 2u~ gemii~ Ur. teU be~ ~lffiiienl)ofe~ be~ 3~tleiten !Seairf~ tlom 24. Dftouer 190~ f~ulbet, fei geri~t!i~ feftauie~en; III. Obligationenrecht. N° 46. 353 2. :nie @e1bjumme, wel~e :tl)ie~ bem 2u~ gemiiß bem uim. lid)en UrteU für ernfm~e mede~ullg bel' ~erfönH~en mer~ältnifie l~u(betf fei geri~tn~ feftoufe~en; 3. :ner f~ulbige !SetrQg fet \jom 24. Dfto6er 1903 l)in\tl)cg ainßuar oll ertlären; - ertQnnt: 1. :ner stliigerin ift il)r erfte~ 1Re~t~6ege9ren für einen !Be" trag von 500 ~r. aufgepro~en, neuft ßiu~ ba\jon au 5 % feit 24. Dfto6er 1903. 2. .3m fernerem iit i9r ba~ 3IVEitc 1Re~tßegel)ren 3ugejprod)elt für einen !Selrag \,)on 300 ~r" ne6ft ßin~ OQ\,)on au 5 % feit 24. Dfto6er 1903. B. @egen biefen Urtei(D)Qt bie ,!tlägerin re~t~eitig uni:> form. ri~ti9 Me ~erufung an ba~ !Sunbe~geri~t ergriffen mit bem m:nfrage: Biffer 2 beß :niß~o~ti\,)~ fei bQl)in QU3uänberu, bQ13 bel' .\träge. l'in, in !Seftiitigung bC\$ erftinf)an3n~en UrteUß, il)r erfte\$ ~Jte~tß. 6egel)ren für einen }Betrag \.lon 2500 ~r., neojt

3in~ bQbOn ölt 5 % feit 24. Dft06er 1903, 3ugefpro~rn IVirb. • C. Sn bel' l)eutigen
merl)anbfung l)Qt ber mertretcr bel' ,ltlage" rin @tttl)ei~ung, bel' mertreter be~ !Set(Qgten
bagegen m:6weifung bel' !Serufung licQntragt. 5Da~ !Sunbe\$geri~t aiel)t i n ~ rw ag u n g:
1. :ner \,)on bel' ,ltlägerin Ql~ 3led)t\$Nq~forgerin il)re~ ber"- ftorlienen ~l)emQnllc\$
m:6ml)mn 2lt~ erl)oliene S~abenerfa~Qn~ fpru~ IVirb bon il)r au~ bel' meröffenHi~ung
forgenbe,nl aur 6ette 4 ~er "m:rlieiterftimmelJ \,)om 17. m:~riI 1903 erf~lenenen m:rtife{~
l)ergeleitet, für IVel~en bel' !Seflagte bie merantwortung an überneljmen erflärt !jat:
1120~nbe\,)egun9 bel' S)oI3Qrbeitet ~erner wurbe bie 3entt'Qlfommtjfiolt genötigt,
üuer Ne smöueIfQorif 2u~ in ,ltreuölingen bie 6pme ölt berl)ängen. :J1a~ bm 2öl)nenl bie
S)m 2u~ feinen ~{rbeitern \,)embrei~t, bürfte er feinen ,ltoUegen \.)erloden, in btejem
~(borabo in m:rbeit öU treten. Un. fere ,ltoUegen l)auen fi~ bie smii~e gen.om~en ~~b Qm
le~ten 3 Q'l)Itage bie 20l)nfiddlein gerammelt; Qut btfeen tlt 3u erfel)~n, bai3 bie
betreffenben ,ltoHegcn 2öl)lte \jon 9, 10, 12 unb 15 1.5r;...

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.